



CONVENTION "CHEMINS RURAUX"

Adaptée aux chemins ruraux non cadastrés relevant du domaine privé d'une commune (Implantation de liaisons électriques souterraines ou de lignes électriques aériennes)

Commune: MEYSSE

Département : ARDECHE (07) Ligne(s) électrique(s) aérienne(s) :

Ou liaison(s) électrique(s) souterraine(s)1: à 2 circuits 63 000/90 000 Volts COULANGE-LOGIS NEUF et

COULANGE-MEYSSE SNCF

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX,

représenté par Mme Marie SEGALA, en sa qualité de Chef du Service Concertation, Environnement, Tiers , dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au Centre Développement Ingénierie Lyon-Service Liaisons souterraines-1, rue Crépet 69007 LYON;

Ci-après dénommé "RTE".

d'une part,

et

La commune de MEYSSE, représentée par son Maire M. C. CLER, agissant pour le compte de la commune, autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 20 a CACA du 22 10 9/20 à signer la convention et tous les actes relatifs à ladite convention, agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le plan cadastral de la commune de MEYSSE, sur lequel est reporté le chemin rural dénommé Voie Communale n°10 de COULANGE, non cadastré et situé sur la section G lieu-dit Chanaud Nord mais appartenant au domaine privé de la commune, tel qu'attesté par le propriétaire.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur l'emprise dudit chemin rural et conformément à l'implantation figurant sur le plan joint aux présentes, de la liaison électrique susvisée, déclarée d'utilité publique par arrêté du du, les parties sont convenues de ce qui suit :



<u>Article 1er</u> - Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) aérienne(s) ou de (des) liaison(s) électrique(s) souterraine(s) à 63 000/90 000 kV COULANGE-LOGIS NEUF et COULANGE-MEYSSE SNCF sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1. Y établir à demeure dans une bande de 6 mètres de largeur la/les liaisons(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres, , dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de profondeur après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2. Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la ligne électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
- 3. y établir à demeure une chambre de jonction de / mètres de longueur sur / mètres de largeur ;
- 4. y établir à demeure un puits de mise à la terre de / mètres de longueur sur / mètres de largeur (puits de mise à la terre) ou 1,40 mètres de longueur sur / mètres de largeur (puits de permutation)
- 5. Etablir à demeure, dans la bande susvisée néant câbles de télé-informations liés à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

<u>Article 2</u> - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du chemin rural, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre dans la bande de terrain définie à l'article 1 er 4°, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- . élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le/les ouvrage(s) électrique(s) visé(s) à l'article 1er les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- . planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

Par ailleurs, en cas de travaux particuliers, du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par RTE en mairie jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ou sur le portail Internet du "Guichet Unique" après cette date (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

1 www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 29/09/2020

ID: 007-210701579-20200922-DB 20 044-DE

540

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser au propriétaire, qui accepte, une indemnité de cent cinquante Euros.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de/des ouvrage(s) électrique(s), (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait au(x) ouvrage(s) électrique(s) faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée au(x) ouvrage(s) électrique(s) résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

En cas de suppression du chemin rural et de cession de l'assiette par le propriétaire, celui-ci s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain traversé par le/les ouvrage(s) électrique(s). Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du terrain.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée *de/des ouvrage(s)* électrique(s) dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Au cas où le/les ouvrage(s) électrique(s) cité(s) à l'article 1 ne serait(ent) pas réalisé(s), la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

« lu et approuvé »)

Pour RTE

Nom:

Prénom:

Qualité:

DE A



Centre D&I Lyon 1, Rue Crepet 69007 LYON

Liaisons souterraines à 63kV COULANGE-LOGIS NEUF et COULANGE-MEYSSE SNCF

